

VD_OMNI PS.2020.0026 vom 8. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0026

FR: VD_OMNI PS.2020.0026 du 8 décembre 2020

IT: VD_OMNI PS.2020.0026 del 8 dicembre 2020

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Prilly-Echallens | Recours contre une décision de la DGCS confirmant le prononcé du CSR refusant le RI. Rejet du grief de violation de la protection de la bonne foi. Rappel de la jurisprudence selon laquelle l'aide étatique à la formation est régie de manière exhaustive par la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle. Pas d'aide par la biais du RI en l'espèce, vu la formation en massothérapie entreprise par la recourante et le caractère subsidiaire du RI. Conditions permettant l'octroi du RI au titre d'avance sur bourse pas remplies non plus. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Dès lors qu'elle n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, la décision de la DGCS peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions de recevabilité (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante conteste le refus de lui octroyer les prestations financières du RI pour les mois de juillet et août 2019, durant lesquels elle était en formation. a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (RI) (art. 1 al. 2 LASV). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1; cf. art. 31 al. 1 LASV). Elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 2 LASV). Aux termes de l'art. 3 LASV, l'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (al. 1). La subsidiarité de

l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (al. 2). b) Le Tribunal administratif, auquel a succédé la CDAP, a jugé que s'il est admis que le droit constitutionnel à l'aide sociale comprend la couverture des frais de formation, il ne faut pas perdre de vue que l'aide sociale reste, comme exposé ci-dessus, fondée sur le principe de la subsidiarité. Il faut en déduire non seulement qu'il incombe à la personne désireuse d'entreprendre ou de poursuivre des études de chercher à financer sa formation ou son perfectionnement professionnels par d'autres sources, telles que contributions des parents, bourses d'études, prestations de l'assurance-chômage ou de l'assurance-invalidité, mais également qu'elle doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour subvenir elle-même à ses besoins, ce qui implique de tenir compte de la capacité de gain de l'intéressé (arrêt CDAP PS.2014.0076 du 12 septembre 2014 consid. 2b; arrêt TA PS.2005.0344 du 6 juin 2016 consid. 3 et les références citées). Ainsi, le Tribunal administratif puis la CDAP ont jugé que dans le Canton de Vaud, l'allocation d'une aide à la formation doit être décidée sur la base de la réglementation en matière de bourses, l'aide sociale n'ayant pas à corriger des règles insatisfaisantes en matière de prise en charge des frais de formation (arrêts CDAP PS.2017.0028 du 28 mars 2018 consid. 2b et la référence citée; PS.2014.0076 du 12 septembre 2014 consid. 2b; arrêt TA PS.2005.0344 du 6 juin 2016 consid. 3 et les références citées). Selon la jurisprudence, le soutien financier de l'Etat aux personnes qui entreprennent un apprentissage ou des études dont elles ne peuvent pas, avec l'aide de leur famille, supporter les frais, est régi de manière exhaustive par la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11). En d'autres termes, il n'y a d'aide étatique à la formation que par le biais d'une bourse, celle-ci étant réputée, lorsque les conditions de son octroi sont remplies, assurer un soutien suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 al. 1 LAEF; arrêts CDAP PS.2017.0028 précité consid. 2b et les références citées; PS.2014.0076 précité consid. 2b; arrêt TA PS.2005.0344 précité consid. 3 et les références citées). Cette jurisprudence, rendue initialement sous l'empire de l'ancienne loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle demeure applicable sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle désormais en vigueur (arrêt CDAP PS.2017.0028 précité consid. 2b). De manière constante, la jurisprudence a donc retenu qu'une bourse d'études tenue pour insuffisante ne pouvait être complétée par des prestations d'aide sociale (arrêts CDAP PS.2017.0028 précité consid. 2b; PS.2014.0076 précité consid. 2b; arrêt TA PS.2005.0344 précité consid. 3 et les références citées; cf. également parmi d'autres arrêts CDAP PS.2014.0007 du 27 juin 2014 consid. 2b; PS.2012.0093 du 29 juillet 2013 consid. 1b; PS.2011.0040 du 29 mai 2012 consid. 2b). c) En l'espèce, la recourante expose les circonstances qui l'ont empêchée de terminer la formation de massothérapeute et naturopathe qu'elle avait initialement entamée et les raisons qui l'ont amenée à entreprendre une autre formation dans le même domaine, sur une courte période. Elle précise qu'elle ne sollicite pas le financement de cette formation, mais une aide durant les mois de juillet et août 2019, afin de pouvoir régler ses factures et ses repas. Elle ajoute qu'étant âgée de 30 ans, elle ne pourrait pas bénéficier d'une bourse d'études. Elle indique en outre avoir contacté le CSR en juillet 2019 déjà et soutient que si le refus du RI lui avait été communiqué immédiatement, plutôt que le 22 octobre 2019, alors que sa formation était achevée, elle aurait agi différemment. aa) En soutenant que si elle avait eu connaissance du refus du RI plus tôt, elle aurait agi autrement, la recourante invoque implicitement la

protection de sa bonne foi. Le principe de la bonne foi protège le justiciable, à certaines conditions, dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2; 141 V 530 consid. 6.2; 131 II 627 consid. 6.1). En l'espèce, il résulte du dossier que c'est suite au refus, par l'ORP, de sa demande de participation à la formation en cause, puis à la suppression de ses indemnités de chômage, que la recourante s'est tournée vers le CSR, sollicitant les prestations du RI, en juillet 2019 selon ses déclarations. Or, à ce moment-là, la recourante avait déjà débuté depuis le 30 juin 2019 sa formation, pour laquelle elle s'était inscrite fin mai 2019. On ne saurait retenir dans ces circonstances qu'elle se serait fondée sur les assurances ou le comportement du CSR pour prendre des dispositions. Elle ne pouvait en outre raisonnablement déduire du délai de traitement de sa demande, alors qu'elle a remis divers documents nécessaires à cet effet le 27 août 2019, que celle-ci serait acceptée. Ce grief doit partant être rejeté. bb) C'est en vain également que la recourante prétend qu'étant âgée de 30 ans, elle ne pourrait pas bénéficier d'une bourse d'études. La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle pose un certain nombre de conditions à l'octroi d'une bourse d'études, mais ne fixe en revanche pas d'âge au-delà duquel les prestations ne seraient plus octroyées. La limite de 25 ans figurant dans la loi est décisive uniquement pour déterminer le statut du requérant (dépendant ou indépendant) et, partant, la prise en compte ou non de la capacité financière de ses parents (cf. art. 28 LAEF). Cela étant, il n'est pas déterminant en l'occurrence que la recourante n'ait pas déposé de demande de bourse d'études, qu'elle ne puisse potentiellement pas prétendre à l'octroi d'une telle prestation, voire que celle-ci soit le cas échéant insuffisante. Etant donné le caractère subsidiaire du RI en vertu de l'art. 3 LASV et la jurisprudence rappelée au considérant 2b ci-dessus, l'aide étatique ne pouvait quoi qu'il en soit pas intervenir par le biais du RI dans son cas. La recourante ne remplissait en outre pas les conditions permettant de bénéficier du RI au titre d'avance sur bourse selon les Normes RI (cf. ch. 1.3.6.1 des Normes RI émises par le Service de prévoyance et d'aide sociales [désormais la DGCS], dans leur teneur en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018). Compte tenu de ces éléments, le CSR a dès lors refusé à juste titre les prestations du RI à la recourante.

E. 3

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et que la décision de la Direction générale de la cohésion sociale du 19 février 2020 doit être confirmée. Il n'est pas perçu de frais (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni alloué de dépens (art. 55 LPA-VD a contrario).